

21-

ORGANISATION GÉNÉRALE

ET

PROGRAMME

DE LA

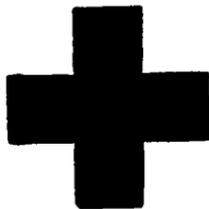
CROIX-ROUGE

d'après les décisions prises dans des

CONFÉRENCES INTERNATIONALES

PAR LES FONDATEURS

ET LES REPRÉSENTANTS DE CETTE INSTITUTION



INTELLIGENTIA ARMA CARITAS

GENÈVE

IMPRIMERIE B. SOULLIER, RUE DE LA CITÉ, 19.

1889

LÉGENDE

1863	signifie :	Décisions de la Conférence de Genève			en 1863
<i>P</i>	—	—	—	Paris	en 1867
<i>B</i>	—	—	—	Berlin	en 1869
<i>G</i>	—	—	—	Genève	en 1884
<i>C</i>	—	—	—	Carlsruhe	en 1887

NB. — Les indications entre parenthèses, à la suite de chaque article, renvoient aux Comptes rendus (texte français) des cinq conférences ci-dessus mentionnées.

OBSERVATION IMPORTANTE

Les décisions de la conférence de 1863, antérieures à l'existence des sociétés de la Croix-Rouge, sont **obligatoires** pour elles. Celles des conférences subséquentes sont **facultatives**.

I

But et organisation générale de la Croix-Rouge

1. Il existe, dans chacun des Etats signataires de la Convention de Genève, une société nationale dite « de la Croix-Rouge, » dont le mandat consiste à seconder en temps de guerre, s'il y a lieu, par tous les moyens en son pouvoir, le service de santé des armées. (1863, n° 1. — C. p. 119.)

2. Il est désirable que cette société soit seule autorisée par l'Etat à se servir de l'emblème de la Croix-Rouge, et soit protégée par lui contre les abus qui pourraient se produire à son détriment. (C. p. 119.)

3. Il convient de distinguer ses bureaux par un signe extérieur, qui appelle sur eux l'attention publique. (B. III, 27.)

4. Il n'existe pas de formule générale, admissible par tous les Etats, pour l'organisation des secours volontaires. Cette organisation dépend des circonstances nationales et locales. Aussi chaque société nationale s'organise elle-même, de la manière qui lui paraît la plus utile et la plus convenable. (1863, n° 1. — G. litt. D. 2.)

5. Elle doit toujours avoir à sa tête un comité dit « central, » auquel appartienne la direction générale. (1863, n° 2. — B. I, 8 et III, 6.)

6. Des sections, en nombre illimité, peuvent se former pour seconder le Comité central. (1863, n° 2.)

7. Il doit y avoir des sections dans tout le pays (B. III, 5.)

8. Le concours de comités de dames est indispensable (G. litt. D. 3.)

9. Dans les grands pays, on peut créer des comités de province ou de district, comme intermédiaires entre le Comité central et les sections locales (B. III, 7.)

10. Le Comité central d'un petit pays peut se placer, vis-à-vis de celui d'un grand, dans la situation des comités provinciaux vis-à-vis de ce dernier. (*B. III, 10.*)

11. Il est désirable que les comités locaux, tout en remettant une partie de leurs recettes annuelles à la caisse du Comité central de leur pays, conservent leur autonomie relativement à l'administration et à l'emploi de leurs ressources. (*B. III, 11.*)

12. A cet égard, la direction centrale — à laquelle les comités locaux participent par des délégués ayant le droit de vote — ne fait, en temps de paix, que signaler aux comités locaux les besoins existants et solliciter leur concours pour des entreprises communes, sans pouvoir disposer à son gré de leurs ressources en matériel et en personnel. (*B. III, 12.*)

13. Les sociétés nationales, tout en restant absolument indépendantes au point de vue de leur organisation intérieure et de leur fonctionnement, reconnaissent qu'elles poursuivent le même but. Cette communauté d'efforts crée entre elles une solidarité morale, très nécessaire à l'accomplissement de leur mission humanitaire (*C. p. 90, n° 2.*)

II

Relations entre les sociétés nationales et les gouvernements

14. Chaque société doit se mettre en rapport avec le gouvernement de son pays, pour que ses offres de service soient agréées, le cas échéant. (*1863, n° 3.*)

15. Il est désirable que les gouvernements accordent leur haute protection aux sociétés, et facilitent autant que possible l'accomplissement de leur mandat. (*1863, A.*)

16. Il est désirable que chaque société fasse proclamer légalement sa personnalité juridique. (*G. litt. D. 2.*)

17. Il est désirable que les rapports entre les sociétés et les autorités militaires pendant la guerre soient déterminés par un règlement, et que ces règlements soient aussi uniformes que possible. (*B. I, 9.*)

III

Activité des sociétés nationales en temps de paix

18. Pendant la paix, les sociétés s'occupent de se rendre véritablement utiles en temps de guerre, spécialement de la manière indiquée dans les articles 19 à 46 ci-après. (1863, n° 4. — *B. III, 1.*)

A. ETUDE DE MOBILISATION

19. Les sociétés doivent s'entendre avec les autorités militaires, pour régler leurs rapports en temps de guerre. (*B. I, 7 et B. III, 2 a et 24.*)

20. Elles procèdent à leur organisation et dressent un plan précis et détaillé de leur action pendant la guerre. (*B. III, 2 a et 23.*)

B. PRÉPARATIFS MATÉRIELS

21. Les sociétés doivent préparer des secours matériels de tout genre (1863, n° 4. — *B. III, 2. b. — G. litt. B. 1.*)

22. Les sociétés, surtout celles auxquelles incombe la charge exclusive d'une partie importante du service sanitaire, doivent prendre les mesures nécessaires pour qu'un matériel, suffisant en quantité comme en qualité et répondant aux exigences de la situation, soit prêt en cas de mobilisation, spécialement pour les premiers besoins; à défaut, elles doivent du moins s'assurer, par des mesures préalables, la possibilité d'acquérir ce matériel, de

telle sorte que l'organisation générale d'entrée en campagne n'en soit pas entravée. (*G. litt. B. 2.*)

23. Il n'est pas nécessaire d'avoir, pendant la paix, des dépôts de matériel. Il convient cependant d'acquérir des modèles des objets nécessités par le soin des malades, ainsi que des brancards, et de s'entendre sur l'échange des objets de cette nature avec les comités des différents pays. (*B. III, 17 et 18.*)

24. Il est désirable qu'il se forme, pour chaque pays ou pour une réunion de plusieurs pays, des collections d'objets de matériel sanitaire, exposées d'une manière permanente. (*B. IV, 1.*)

25. Il est désirable que chaque société forme un album ou recueil indiquant, par dessin, gravure ou photographie, l'ensemble de son matériel d'ambulance, ainsi que le matériel correspondant de l'administration militaire de son pays, et qu'elle en envoie un exemplaire à chacune des autres sociétés, de même qu'aux gouvernements qui ont adhéré à la Convention de Genève. L'échange des albums peut remplacer la création d'un musée international. (*G. litt. C. 1. — C. p. 123.*)

26. Il est désirable qu'une commission internationale soit chargée de l'étude des modèles du matériel d'ambulance. (*G. litt. C. 2.*)

27. Il convient que les sociétés acquièrent des tentes ou des baraques, facilement transportables, destinées au secours des blessés et des malades, en temps de paix comme en temps de guerre. (*B. III, 17.*)

28. Les sociétés doivent faire, pendant la paix, les préparatifs de création des hôpitaux militaires de réserve qu'elles voudront établir ou administrer en temps de guerre. Ces préparatifs embrasseront le choix des localités, le matériel et l'administration. (*B. III, 25.*)

29. Les sociétés doivent s'informer, pendant la paix, de toutes les nouvelles inventions, expériences et propositions concernant l'hygiène militaire et les soins à donner aux malades en campagne. (*B. III, 19.*)

30. Il est désirable que les pansements antiseptiques soient introduits, comme règle, dans le service de toutes les sociétés.

Les sociétés sont invitées à prendre les mesures nécessaires pour

que, en ce qui les concerne, la chirurgie antiseptique et conservatrice soit appliquée dans les armées, et cela jusque dans les premières lignes, sur le théâtre même du combat. (*G. litt. N. — C. p. 19.*)

C. PRÉPARATION DU PERSONNEL

31. Les sociétés doivent chercher à former et à instruire des infirmiers volontaires. (1863, n° 4. — *B. III, 13.*)

a) Hommes

32. Le choix et l'équipement d'un corps sanitaire, composé d'hommes actifs et vigoureux, est aussi utile aux sociétés pendant la paix que pendant la guerre. (*B. III, 16.*)

33. Il convient, là où il existe des sociétés de vétérans, d'obtenir leur concours pour le service du transport des blessés. (*G. litt. E. 2.*)

34. Il faut donner au personnel des colonnes de transport de blessés, qui doivent être formées en temps de paix, une activité convenable, tant pour mettre à l'épreuve les notions acquises et les fixer, qu'afin d'habituer les hommes à la discipline qui, pour eux, est de rigueur. (*B. III, 2. c. — G. litt. E. 1.*)

35. Il convient de former des associations professionnelles des hommes employés au service des malades: 1° pour maintenir chez eux le sentiment de l'honneur professionnel; 2° pour mettre à l'abri d'un avenir incertain ceux qui, dans l'exercice de leurs fonctions, pourraient être rendus partiellement ou totalement incapables de gagner leur vie. Ce but sera atteint par des assurances mutuelles en cas d'accidents. (*G. litt. E. 4.*)

b) Femmes

36. Il appartient aux sociétés de pourvoir à l'instruction d'infirmières. (*B. III, 14.*)

37. Ce devoir ne peut être rempli que si l'on soumet à un strict examen de capacité les personnes qui veulent devenir infirmières,

et si on les exerce et les éprouve, en leur faisant soigner les malades pauvres. (*B. III, 15.*)

38. Dans l'examen de capacité des infirmières, tout en tenant compte de leurs qualités intellectuelles et morales, il faut avoir égard à leur santé, afin que leurs forces leur permettent de s'acquitter des services qui leur seront demandés. (*G. litt. E. 3.*)

39. On recommande aux sociétés le développement ou la création, dès le temps de paix, de l'enseignement des dames qui pourraient être chargées de la surveillance des ambulances locales ou des hôpitaux sédentaires de la Croix-Rouge, enseignement destiné à leur permettre de seconder efficacement les médecins et chirurgiens, par l'exécution intelligente des prescriptions concernant l'hygiène des salles et le traitement des malades. (*G. litt. F.*)

c) Généralités

40. Il convient de désigner, déjà en temps de paix, pour les branches spéciales de service auxquelles elles seront attachées, les personnes qui seront appelées à entrer activement en fonctions lors d'une mobilisation, et de les mettre d'emblée au courant du service qui leur incombera. (*G. litt. E. 5.*)

41. Il est désirable que le personnel infirmier soit instruit, en temps de paix, dans l'application du pansement antiseptique. *G. litt. N. — (C. p. 19.)*

42. Il convient de s'assurer d'un personnel de réserve formé d'avance et suffisant en nombre, pour combler immédiatement les vides qui se produiraient et éviter toute désorganisation dans le service. (*G. litt. E. 6.*)

43. Une pension devra être assurée aux personnes qui, en donnant des soins aux blessés pendant la guerre, seront devenues incapables de gagner leur vie, ainsi qu'aux familles de celles qui auront succombé dans les mêmes circonstances. (*B. I, 17.*)

D. MARQUE D'IDENTITÉ

44. Les sociétés doivent procurer, par tous les moyens en leur pouvoir, l'adoption, dans les armées de leurs pays respectifs, d'une

marque qui permette de constater facilement l'identité des morts et des blessés. (*G. litt. H. 1. — B. I. 14.*)

C. CALAMITÉS DIVERSES

45. Les sociétés doivent s'associer autant que possible à des œuvres d'humanité correspondant à leurs devoirs pendant la guerre, et prêter leur assistance dans les calamités publiques qui exigent, comme la guerre, un secours prompt et organisé (*B. III, 20 et 21. — G. litt. G.*)

46. Les sociétés doivent s'employer au soin des malades, notamment en aidant dans cette tâche les diaconesses et les sœurs de charité, ainsi que les ordres de St-Jean de Jérusalem et de Malte, et autres communautés semblables. (*B. III, 22.*)

IV

Activité des sociétés nationales en temps de guerre

47. En cas de guerre, les sociétés nationales des belligérants fournissent, dans la mesure de leurs ressources et en se conformant aux règlements militaires, des secours à leurs armées respectives, spécialement de la manière indiquée dans les articles 48 à 61 ci-après. (1863, n° 5. — B. I, 7.)

A. PERSONNEL AUXILIAIRE

48. Les sociétés organisent et mettent en activité les infirmiers volontaires (1863, n° 6.)

49. Sur l'appel ou avec l'agrément de l'autorité militaire, elles envoient ces infirmiers sur les champs de bataille, en les plaçant sous la direction des chefs militaires. (1863, n° 6.)

50. Sur le théâtre de la guerre, en pays étranger, le service sanitaire des armées sera personnellement et matériellement aidé par les sociétés :

- a) sur les champs de bataille après le combat;
- b) pour le transport des blessés et des malades;
- c) dans les hôpitaux. (*B. I, 3.*)

51. Les sociétés s'efforceront d'établir de bons rapports et une action commune avec les autres associations de secours existant sur le théâtre de la guerre. (*B. I, 10.*)

52. Les infirmiers volontaires, employés à la suite des armées, doivent être pourvus, par leurs sociétés respectives, de tout ce qui est nécessaire à leur entretien. (*1863, n° 7.*)

53. Ils portent dans tous les pays, comme signe distinctif uniforme, un brassard blanc avec une croix rouge ¹. (*1863, n° 8.*)

B. LOCAUX HOSPITALIERS

54. Les sociétés font disposer, d'accord avec l'autorité militaire, des locaux pour soigner les blessés. (*1863, n° 5.*)

55. En principe, les sociétés évitent ce qui pourrait engager leurs membres dans la lutte, et, en conséquence, s'abstiennent ordinairement de créer des ambulances de combat. (*B. I, 1.*)

56. Elles n'établissent et n'entretiennent d'hôpitaux, en règle générale, que dans l'intérieur de leur pays. (*B. I, 2.*)

C. DÉPÔTS DE MATÉRIEL

57. Les sociétés établissent, dans l'intérieur du pays et à l'étranger, des dépôts centraux et locaux de matériel sanitaire. (*B. I, 4.*)

58. Elles ont surtout égard pour cela aux forteresses de l'intérieur qui sont menacées. (*B. I, .4*)

¹ En vertu de l'article 7 de la Convention de Genève du 22 août 1864, l'autorité militaire a seule le droit de délivrer un semblable brassard. Voyez p. 18.

59. Les dons de matériel sont soumis, avant leur envoi sur le théâtre de la guerre, à un strict examen. (*B. I, 5.*)

60. Le matériel acheté est, autant que possible, conforme aux modèles établis par l'Etat. (*B. I, 6.*)

D. HYGIÈNE DES CHAMPS DE BATAILLE

61. Les sociétés concourent à la désinfection des champs de bataille, dans la mesure de leurs ressources. (*P. tome. II, p. 177.*)

V

Activité maritime des sociétés nationales¹

62. Les sociétés de secours s'entendront avec les sociétés pour le sauvetage des naufragés, afin que celles-ci, dans le cas d'une guerre navale et moyennant une prime ou une rémunération plus élevée que d'ordinaire, mettent à leur disposition leurs bateaux de sauvetage, avec leurs équipages, et louent en outre un nombre suffisant de canots. (*B. II, 1.*)

63. Avant de louer les bâtiments destinés au secours des naufragés dans une lutte maritime, il faudra résoudre la question de savoir qui supportera les frais occasionnés par les avaries ou par la destruction de ces bâtiments. (*B. II, 2.*)

Dans ce but, on demandera aux sociétés d'assurance si elles se

¹ La conférence internationale de Carlsruhe a estimé, en 1887, qu'il y avait lieu de reviser complètement ce chapitre. La question est à l'étude et il est probable que la prochaine conférence, dont la date n'est point encore fixée, substituera un texte nouveau à celui que nous reproduisons ici.

Voyez aussi, sur l'activité maritime de la Croix-Rouge, le projet d'art. 13 additionnel à la Convention de Genève, p. 21.

chargeront d'assurer ceux-ci, moyennant une prime élevée. (B. II. 2.)

64. Les bâtiments de secours fonctionneront pendant et après le combat. Ils suivront les flottes belligérantes et seront aux ordres des amiraux commandants. (B. II, 3.)

65. Ils devront, pendant la durée du combat et aussitôt que le signal de détresse sera hissé, se rendre au secours de tous les vaisseaux, de quelque nationalité qu'ils soient. (B. II, 4.)

66. Les bâtiments de secours devront, immédiatement après le combat, indiquer par un signal qu'ils veulent et peuvent recueillir des blessés et des malades. (B. II, 6.)

67. Pour bâtiments de secours on choisira des bateaux à vapeur qui possèdent une certaine vitesse, puissent suffisamment tenir la mer, soient faciles à manœuvrer, et aient un entrepont vaste et élevé. (B. II. 8.)

68. Les préparatifs concernant le personnel, la mise en état et l'organisation des bâtiments de secours, devront être faits en temps de paix et être en rapport avec l'organisation militaire des divers Etats. (B. II. 9.)

69. On choisira de préférence, pour commandants des bâtiments de secours, d'anciens officiers, ou des maîtres et pilotes sortis de la marine de guerre, auxquels sera assurée une pension et de la famille desquels on prendra soin, en cas de besoin. (B. II. 10.)

70. Les sociétés de secours enverront à bord des délégués, dont les prescriptions, en ce qui concerne la destination et le but du bâtiment, devront être suivies par le commandant. (B. II. 11.)

71. Il n'est point nécessaire que le reste du personnel des bâtiments de secours soit désigné pendant la paix. Il suffira qu'on l'engage avant l'ouverture des hostilités. (B. II. 12.)

72. Le personnel (nos 69 et 71) sera choisi de préférence par les sociétés de secours établies dans les villes maritimes. (B. II. 13.)

73. Le matériel destiné aux bâtiments de secours devra être déterminé par un état spécial. En temps de paix, on se procurera des modèles et on prendra note des fabriques et des lieux de production. (B. II. 14.)

74. Ce matériel sera, autant que sa destination le permettra, acquis d'après les règles et construit sur les modèles de la marine de guerre. (*B. II. 15.*)

VI

Relations internationales

A. COMITÉ INTERNATIONAL

75. Dans l'intérêt général de la Croix-Rouge, il est utile de maintenir, tel qu'il existe depuis l'origine de l'œuvre, le Comité international qui siège à Genève. (*C. p. 90, n° 4.*)

Il continuera en particulier :

a) à travailler à maintenir et à développer les rapports des Comités centraux entr'eux. (1863, n° 10, — *C. p. 90, n° 4 a.*)

b) à notifier la constitution de nouvelles sociétés nationales, après s'être assuré des bases sur lesquelles elles sont fondées. (*C. p. 90, n° 4 b.*)

B. BULLETIN

76. Il est utile de conserver, comme organe général des sociétés de la Croix-Rouge, le *Bulletin international* qui se publie à Genève. (*C. p. 90, n° 3, — B. IV. 2.*)

77. Les sociétés nationales doivent collaborer le plus activement possible à sa rédaction et s'efforcer de lui procurer des abonnés. (*C. p. 90, n° 3.*)

78. En cas d'insuffisance du produit des abonnements pour couvrir les frais de cette publication, le Comité international a la faculté d'en référer aux Comités centraux. (*C. p. 90, n° 4 c, — B. IV. 2.*)

C. CONFÉRENCES

79. Les sociétés des divers pays peuvent se réunir en conférences internationales, pour se communiquer leurs expériences, se concerter sur les mesures à prendre dans l'intérêt de l'œuvre et développer des relations personnelles entre leurs membres. (1863, n° 9. — B. III. 8 et V. 1. — C. p. 90, n° 1.)

80. En temps ordinaire, il est désirable que ces conférences aient lieu tous les cinq ans. (C. p. 90, n° 1, — B. V. 1).

D. ASSISTANCE MUTUELLE

81. En cas de guerre, les sociétés des nations belligérantes peuvent solliciter le concours de celles appartenant aux nations neutres. (1863, n° 5.)

82. En cas de guerre hors de l'Europe, pour tous les Etats signataires de la Convention de Genève ayant des sociétés de la Croix-Rouge, le secours aux soldats malades ou blessés est assuré, sur les bases généralement acceptées, de la part des sociétés nationales des autres Etats. (C. p. 136.)

83. Les sociétés neutres qui voudront apporter, à l'une ou à l'autre des armées belligérantes, le concours de leur assistance, soit en personnel, soit en matériel, se soumettront sans réserve aux règlements édictés par les autorités militaires. — Dans les pays, notamment, où la loi subordonne le fonctionnement des délégations neutres à la direction de la société nationale, ces délégations accepteront la direction du Comité central de la dite société. (C. p. 91.)

E. AGENCES DE RENSEIGNEMENTS

84. Le Comité international crée, en cas de guerre, une ou plusieurs agences de renseignements, aux bons offices desquelles les sociétés nationales peuvent recourir, pour faire parvenir des

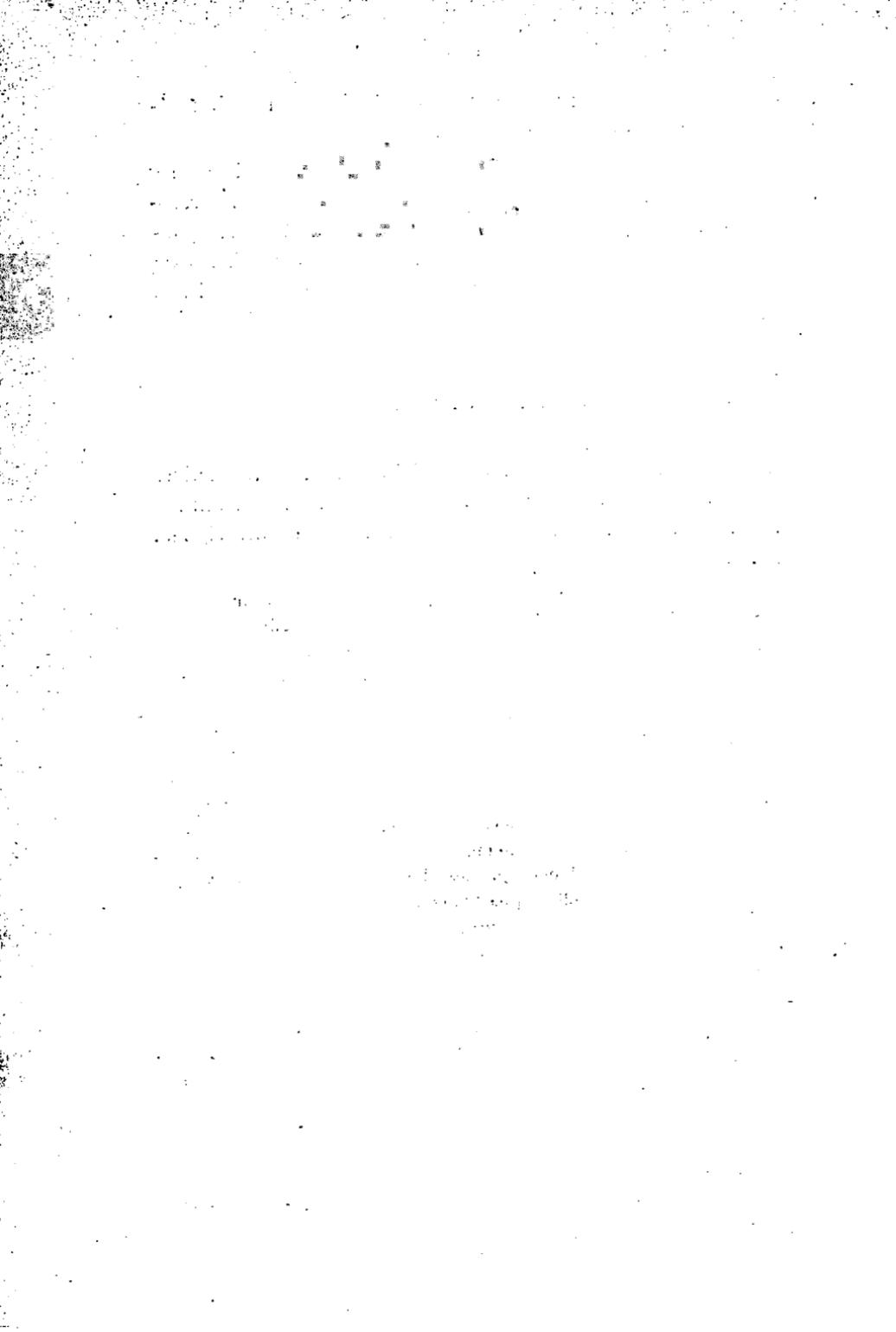
secours, en argent ou en nature, aux blessés des armées belligérantes. (*B. IV. 3. — C. p. 90, n° 4 d.*)

85. Il prête, s'il en est requis, son entremise ou celle de ses agences aux sociétés nationales des belligérants, pour la transmission de leur correspondance, sans préjudice de la correspondance directe que ces sociétés pourraient établir entre elles, avec l'autorisation des commandants militaires et sous les conditions déterminées par eux. (*C. p. 90, n° 4 e.*)

F. CONVENTION DE GENÈVE

86. Le Comité international est invité à faire les plus actives démarches, pour obtenir successivement l'adhésion à la Convention de Genève de toutes les puissances qui ne l'ont pas encore signée. (*B. IV. 5.*)¹

¹ Voyez le texte de cette convention, p. 17.



ANNEXES

CONVENTION DE GENÈVE DU 22 AOUT 1864

POUR L'AMÉLIORATION DU SORT

DES MILITAIRES BLESSÉS DANS LES ARMÉES EN CAMPAGNE

ART. 1^{er}. Les ambulances et les hôpitaux militaires seront reconnus neutres, et, comme tels, protégés et respectés par les belligérants, aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades ou des blessés.

La neutralité cesserait si ces ambulances ou ces hôpitaux étaient gardés par une force militaire.

ART. 2. Le personnel des hôpitaux et des ambulances, comprenant l'intendance, le service de santé, d'administration, de transport des blessés, ainsi que les aumôniers, participera au bénéfice de la neutralité lorsqu'il fonctionnera, et tant qu'il restera des blessés à relever ou à secourir.

ART. 3. Les personnes désignées dans l'article précédent pourront, même après l'occupation par l'ennemi, continuer à remplir leurs fonctions dans l'hôpital ou l'ambulance qu'elles desservent, ou se retirer pour rejoindre le corps auquel elles appartiennent.

Dans ces circonstances, lorsque ces personnes cesseront leurs fonctions, elles seront remises aux avant-postes ennemis par les soins de l'armée occupante.

ART. 4. Le matériel des hôpitaux militaires demeurant soumis aux lois de la guerre, les personnes attachées à ces hôpitaux ne pourront, en se retirant, emporter que les objets qui seront leur propriété particulière.

Dans les mêmes circonstances, au contraire, l'ambulance conservera son matériel.

ART. 5. Les habitants du pays qui porteront secours aux blessés seront respectés et demeureront libres.

Les généraux des puissances belligérantes auront pour mission de prévenir les habitants de l'appel fait à leur humanité, et de la neutralité qui en sera la conséquence.

Tout blessé recueilli et soigné dans une maison y servira de sauvegarde. L'habitant qui aura recueilli chez lui des blessés, sera dispensé du logement des troupes, ainsi que d'une partie des contributions de guerre qui seraient imposées.

ART. 6. Les militaires blessés ou malades seront recueillis et soignés à quelque nation qu'ils appartiennent.

Les commandants en chef auront la faculté de remettre immédiatement aux avant-postes ennemis les militaires ennemis blessés pendant le combat, lorsque les circonstances le permettront et du consentement des deux partis.

Seront renvoyés dans leur pays ceux qui, après guérison, seront reconnus incapables de servir.

Les autres pourront être également renvoyés, à la condition de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.

Les évacuations, avec le personnel qui les dirige, seront couvertes par une neutralité absolue.

ART. 7. Un drapeau distinctif et uniforme sera adopté pour les hôpitaux, les ambulances et les évacuations. Il devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national.

Un brassard sera également admis pour le personnel neutralisé, mais la délivrance en sera laissée à l'autorité militaire.

Le drapeau et le brassard porteront croix rouge sur fond blanc.

ART. 8. Les détails d'exécution de la présente Convention seront réglés par les commandants en chef des armées belligérantes, d'après les instructions de leurs gouvernements respectifs, et conformément aux principes généraux énoncés dans cette Convention.

ART. 9. Les hautes puissances contractantes sont convenues de communiquer la présente Convention aux gouvernements qui n'ont pu envoyer des plénipotentiaires à la Conférence internationale de Genève, en les invitant à y accéder; le protocole est, à cet effet, laissé ouvert.

ART. 10 La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berne, dans l'espace de quatre mois ou plus tôt si faire se peut.

PROJET ¹

D'ARTICLES ADDITIONNELS A LA CONVENTION

DU 22 AOUT 1864

ART. 1^{er}. Le personnel désigné dans l'article deux de la Convention continuera, après l'occupation par l'ennemi, à donner dans la mesure des besoins, ses soins aux malades et aux blessés de l'ambulance ou de l'hôpital qu'il dessert.

Lorsqu'il demandera à se retirer, le commandant des troupes occupantes fixera le moment de ce départ, qu'il ne pourra toutefois différer que pour une courte durée en cas de nécessités militaires.

ART. 2. Des dispositions devront être prises par les puissances belligérantes, pour assurer au personnel neutralisé, tombé entre les mains de l'armée ennemie, la jouissance intégrale de son traitement.

ART. 3. Dans les conditions prévues par les articles un et quatre de la Convention, la dénomination d'*ambulance* s'applique aux hôpitaux de campagne et autres établissements temporaires qui suivent les troupes sur les champs de bataille pour y recevoir des malades et des blessés.

ART. 4. Conformément à l'esprit de l'article cinq de la Convention et aux réserves mentionnées au protocole de 1864, il est expliqué que, pour la répartition des charges relatives au logement des troupes et aux contributions de guerre, il ne sera tenu compte que dans la mesure de l'équité du zèle charitable déployé par les habitants.

ART. 5. Par extension de l'article six de la Convention, il est stipulé que, sous la réserve des officiers dont la possession importerait au sort des armes et dans les limites fixées par le deuxième paragraphe de cet article, les blessés tombés entre les mains de l'ennemi, lors même qu'ils ne seraient pas reconnus incapables de servir, devront être renvoyés dans leur pays après leur guérison, ou plus tôt si faire se peut, à la condition toutefois de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.

(1) Ce projet, qui porte la date du 20 octobre 1868, n'ayant pas été ratifié par les pouvoirs compétents n'a jamais été promulgué, et, par conséquent, n'a pas encore acquis force de loi.

ARTICLES CONCERNANT LA MARINE :

ART. 6. Les embarcations qui, à leurs risques et périls, pendant et après le combat, recueillent ou qui ayant recueilli des naufragés ou des blessés les portent à bord d'un navire, soit neutre, soit hospitalier, jouiront, jusqu'à l'accomplissement de leur mission, de la part de neutralité que les circonstances du combat et la situation des navires en conflit permettront de leur appliquer.

L'appréciation de ces circonstances est confiée à l'humanité de tous les combattants.

Les naufragés et les blessés ainsi recueillis et sauvés ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

ART. 7. Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé, est déclaré neutre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

ART. 8. Le personnel désigné dans l'article précédent doit continuer à remplir ses fonctions sur le bâtiment capturé, concourir aux évacuations de blessés faites par le vainqueur, puis il doit être libre de rejoindre son pays, conformément au second paragraphe du premier article additionnel ci-dessus.

Les stipulations du deuxième article additionnel ci-dessus sont applicables au traitement de ce personnel.

ART. 9. Les bâtiments-hôpitaux militaires restent soumis aux lois de la guerre, en ce qui concerne leur matériel ; ils deviennent la propriété du capteur, mais celui-ci ne pourra les détourner de leur affectation spéciale pendant la durée de la guerre.

ART. 10. Tout bâtiment de commerce, à quelque nation qu'il appartienne, chargé exclusivement de blessés et de malades dont il opère l'évacuation, est couvert par la neutralité ; mais le fait seul de la visite, notifié sur le journal du bord, par un croiseur ennemi, rend les blessés et les malades incapables de servir pendant la durée de la guerre. Le croiseur aura même le droit de mettre à bord un commissaire, pour accompagner le convoi et vérifier ainsi la bonne foi de l'opération.

Si le bâtiment de commerce contenait en outre un chargement, la neutralité le couvrirait encore, pourvu que ce chargement ne fût pas de nature à être confisqué par le belligérant.

Les belligérants conservent le droit d'interdire aux bâtiments neutralisés toute communication et toute direction qu'ils jugeraient nuisibles au secret de leurs opérations.

Dans les cas urgents, des conventions particulières pourront être faites entre les commandants en chef, pour neutraliser momentanément, d'une manière spéciale, les navires destinés à l'évacuation des blessés et des malades.

ART. 11. Les marins et les militaires embarqués, blessés ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront protégés et soignés par les capteurs.

Leur rapatriement est soumis aux prescriptions de l'article six de la Convention et de l'article cinq additionnel.

ART. 12. Le drapeau distinctif à joindre au pavillon national, pour indiquer un navire ou une embarcation quelconque qui réclame le bénéfice de la neutralité, en vertu des principes de cette Convention, est le pavillon blanc à croix rouge.

Les belligérants exercent à cet égard toute vérification qu'ils jugent nécessaire.

Les bâtiments-hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec batterie verte.

ART. 13. Les navires hospitaliers, équipés aux frais des sociétés de secours reconnues par les gouvernements signataires de cette Convention, pourvus de commission émanée du souverain qui aura donné l'autorisation expresse de leur armement, et d'un document de l'autorité maritime compétente, stipulant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final, et qu'ils étaient alors uniquement appropriés au but de leur mission, seront considérés comme neutres, ainsi que tout leur personnel.

Ils seront respectés et protégés par les belligérants.

Ils se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix rouge. La marque distinctive de leur personnel, dans l'exercice de ses fonctions, sera un brassard aux mêmes couleurs; leur peinture extérieure sera blanche avec batterie rouge.

Ces navires porteront secours et assistance aux blessés et aux naufragés des belligérants, sans distinction de nationalité.

Ils ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.

Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner, et les détenir si la gravité des circonstances l'exigeait.

Les blessés et les naufragés recueillis par ces navires ne pourront être réclamés par aucun des combattants, et il leur sera imposé de ne pas servir pendant la durée de la guerre.

ART. 14. Dans les guerres maritimes, toute forte présomption que l'un des belligérants profite du bénéfice de la neutralité dans un autre intérêt que celui des blessés et des malades, permet à l'autre belligérant, jusqu'à preuve du contraire, de suspendre la Convention à son égard.

Si cette présomption devient une certitude, la Convention peut même lui être dénoncée pour toute la durée de la guerre.

ART. 15. Le présent acte sera dressé en un seul exemplaire original, qui sera déposé aux archives de la Confédération suisse.

Une copie authentique de cet acte sera délivrée, avec l'invitation d'y adhérer, à chacune des puissances signataires de la Convention du 22 août 1864, ainsi qu'à celles qui y ont successivement accédé.



TABLE DES MATIÈRES

	Page
I. But et organisation générale de la Croix-Rouge	3
II. Relations entre les sociétés nationales et les gouvernements	4
III. Activité des sociétés nationales en temps de paix	5
A. Etude de mobilisation	5
B. Préparatifs matériels.	5
C. Préparation du personnel	7
a) Hommes.	7
b) Femmes.	7
c) Généralités	8
D. Marque d'identité	8
E. Calamités diverses.	9
IV. Activité des sociétés nationales en temps de guerre	9
A. Personnel auxiliaire	9
B. Locaux hospitaliers	10
C. Dépôts de matériel	10
D. Hygiène des champs de bataille	11
V. Activité maritime des sociétés nationales	11
VI. Relations internationales.	13
A. Comité international	13
B. Bulletin	13
C. Conférences	14
D. Assistance mutuelle	14
E. Agences de renseignements.	14
F. Convention de Genève	15

Annexes

Convention de Genève du 22 août 1864	17
Projet d'articles additionnels du 20 octobre 1868	19



